



Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : *Essential for Life Plus Invest 30*
Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium SA

Edition 04.2025

1. Notre solution "Essential for Life Plus"

"Essential for Life Plus" est un produit du 2^{ème} pilier commercialisé dans le cadre des assurances de groupe en contributions définies et des plans bonus. Ce produit est destiné aux entreprises qui recherchent une solution innovante en branche 23 via la gamme de fonds "Essential for Life Plus Invest" ou "Essential for Life Plus Index" tout en laissant l'opportunité d'investir également de manière hybride, en branche 21 via le volet "Essential for Life Plus Secure". Ce produit permet donc d'investir une partie ou la totalité des allocations patronales dans l'un des fonds d'investissement internes de la gamme "Essential for Life Plus Invest" ou "Essential for Life Plus Index" proposés et décrits ci-dessous (partie 2. Liste des fonds d'investissement internes "Essential for Life Plus").

Ce produit a été développé pour offrir une flexibilité et une diversité de fonds en termes de classes d'actifs et de profils de risque afin de permettre à l'employeur de faire évoluer le financement de son plan de pension tout au long de son existence en fonction de l'évolution de ses besoins et des marchés financiers.

2. Liste des fonds d'investissement internes "Essential for Life Plus"

Notre produit "Essential for Life Plus" se compose de fonds qui permettent de combiner rendement et engagement social. Outre l'importance des critères financiers traditionnels, ces fonds promeuvent de caractéristiques écologiques et/ou sociales et pourraient effectuer des investissements durables (article 8 Sustainable Finance Disclosure Regulation, ci-après « SFDR »).

2.1 Gamme "Essential for Life Plus Invest"

La gamme "Essential for Life Plus Invest" est composée de six fonds gérés activement qui tiennent compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ces fonds combinent dans des proportions différentes deux fonds d'investissement sous-jacents gérés par AXA Investment Managers à l'exception du fonds *Essential for Life Plus Invest Equity* qui investit en totalité dans un fonds sous-jacents en actions (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) :

- *Essential for Life Plus Invest 30* → 70% dans un fonds obligations et 30% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 40* → 60% dans un fonds obligations et 40% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 50* → 50% dans un fonds obligations et 50% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 60* → 40% dans un fonds obligations et 60% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 70* → 30% dans un fonds obligations et 70% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest Equity* → 100% dans un fonds actions

2.2. Gamme “Essential for Life Plus Index”

La gamme “Essential for Life Plus index” est composée de quatre fonds gérés passivement qui tiennent compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ces fonds combinent dans des proportions différentes trois fonds d’investissement sous-jacents gérés par des Asset Managers externes à l’exception du fonds *Essential for Life Plus Index Equity* qui investit en totalité dans un fonds sous-jacents en actions (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) :

- *Essential for Life Plus Index 30* → 70% dans deux fonds obligations et 30% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Index 50* → 50% dans deux fonds obligations et 50% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Index 70* → 30% dans deux fonds obligations et 70% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Index Equity* → 100% dans un fonds actions

3. Liste des fonds sous-jacents

3.1 Fonds sous-jacents gamme “Essential for Life Plus Invest”

A l’exception du fonds *Essential for Life Plus Invest Equity* qui n’est lié qu’à un seul fonds d’investissement sous-jacent, chaque fonds “Essential for Life Plus Invest” est composé des 2 mêmes fonds sous-jacents qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8 SFDR):

- *Un fonds global obligations* → *AWF Global Strategic Bonds (ISIN code : LU0746605848)*
- *Un fonds global actions* → *AWF Sustainable Equity QI (ISIN code : LU0943665348)*

Le fonds “AXA WF Global Strategic Bonds” est un fonds obligataire global géré par AXA Investment Managers qui vise à générer un rendement supérieur à une gestion obligataire classique par une gestion dynamique entre les différentes classes d’actifs obligataires sous-jacents en fonction des différentes phases du cycle économique mondial.

Ce fonds répond à des critères de gestion ESG conforme à l’article 8 SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant principalement dans des titres qui ont mis en œuvre de bonnes pratiques en matière de gestion de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Le fonds “AXA WF Sustainable Equity” est un fonds action global géré de manière quantitative qui vise à délivrer le return de l’indice MSCI World, mais avec une approche défensive (Smart Beta) pour éviter les chocs trop importants en cas de retournement des marchés actions. Ce fonds présente une forte diversification sectorielle et géographique pour minimiser le risque systémique. Ainsi, la volatilité du fonds est bien inférieure à celle de son indice de référence, via le choix d’une approche “value”. Par ailleurs, ce fonds développe une approche de gestion durable avec, à la fois, une très forte empreinte ESG et mais aussi “low carbon” (article 8 SFDR).

3.2 Fonds sous-jacents gamme “Essential for Life Plus Index”

A l’exception du fonds *Essential for Life Plus Index Equity* qui n’est lié qu’à un seul fonds d’investissement sous-jacent, chaque fonds “Essential for Life Plus Index” est composé des 3 mêmes fonds sous-jacents qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8 SFDR):

- *Un fonds d’obligations d’état* → *BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Gvt. Bond (ISIN : LU1291093273)*
- *Un fonds d’obligations d’entreprises* → *iShares ESG Screened Euro Corporate Bond Index Fund (ISIN : IE000KDUZ506)*
- *Un fonds global actions* → *Amundi MSCI World Climate Transition CTB (ISIN : LU1437020909)*

Le fonds “BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Gvt. Bond” est un fonds d’obligations gouvernementales géré passivement qui vise à délivrer le rendement de l’indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (TR), et de minimiser l’écart de suivi entre la valeur nette des actifs du fonds et la performance de l’Indice. L’indice a pour objectif de suivre la performance des dettes gouvernementales domestiques éligibles à taux fixe, libellées en euros, émises par des pays de la zone euro ayant une dette en circulation minimale de 80 milliards d’euros. Les

titres ou émetteurs doivent être notés investment grade pour être éligibles. L'indice applique une méthodologie de notation et de filtrage environnementale, sociale et de gouvernance pour favoriser les émetteurs classés plus haut selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou exclure les émetteurs classés plus bas (article 8 SFDR).

Le fonds “iShares ESG Screened Euro Corporate Bond Index” est un fonds d'obligations d'entreprises géré passivement par Blackrock et qui vise à délivrer le rendement de l'indice iBoxx MSCI ESG EUR Corporates, et de minimiser l'écart de suivi entre la valeur nette des actifs du fonds et la performance de l'Indice.

L'indice mesure la performance des titres à revenu fixe notés investment grade, libellés en euros, émis par des entreprises, qui versent des revenus selon un taux d'intérêt fixe et qui respectent les exigences en matière d'investissement socialement responsable et/ou les exigences environnementales, sociales et de gouvernance ainsi que d'autres critères d'éligibilité (article 8 SFDR).

Le fonds “Amundi MSCI World Climate Transition CTB” est un fonds d'actions global géré passivement qui vise à délivrer le rendement de l'indice MSCI World Climate Change CTB Select, et de minimiser l'écart de suivi entre la valeur nette des actifs du fonds et la performance de l'Indice. L'Indice est un Indice de rendement total net : les dividendes nets d'impôt payés par les composants de l'indice sont inclus dans le rendement de l'Indice. Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales conformes à l'article 8 SFDR en répliquant, entre autres, un Indice intégrant une évaluation environnementale, sociale et de gouvernance.

4. Classification des fonds d'investissement internes “Essential for Life Plus”

4.1 Fonds sous-jacents gamme “Essential for Life Plus Invest”

Les différents fonds proposés au sein de la solution “Essential for Life Plus Invest” ont été classés au titre de l'article 8 SFDR étant donné qu'ils promeuvent des caractéristiques écologiques et/ou sociales.

Pour que le produit puisse être classé au titre de l'article 8 SFDR pour le preneur d'assurance, le produit financier doit être investi dans au moins une des options d'investissement classées “article 8” parmi la liste ci-dessus (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) et au moins une de ces options de placement doit être détenue pendant la période pendant laquelle le produit est détenu.

4.2 Fonds sous-jacents gamme “Essential for Life Plus Index”

Les différents fonds proposés au sein de la solution “Essential for Life Plus Index” ont été classés au titre de l'article 8 SFDR étant donné qu'ils promeuvent des caractéristiques écologiques et/ou sociales.

Pour que le produit puisse être classé au titre de l'article 8 SFDR pour le preneur d'assurance, le produit financier doit être investi dans au moins une des options d'investissement classées “article 8” parmi la liste ci-dessus (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) et au moins une de ces options de placement doit être détenue pendant la période pendant laquelle le produit est détenu.

5. Fonds d'investissement interne : “Essential for Life Plus Invest 30”

Cette option d'investissement investit dans les fonds sous-jacents ci-dessous :

- 70% dans le fond sous-jacent : *AWF Global Strategic Bonds*
- 30% dans le fond sous-jacent : *AWF Sustainable Equity QI*



Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Essential for Life Plus Invest 30 - AXA WF Global Strategic Bonds

Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium SA

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **24.51%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durable**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Produit Financier a satisfait aux caractéristiques environnementales et sociales promues pour la période de référence en investissant dans des entreprises considérant que :

- ESG Score

Le Produit Financier a également favorisé d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, principalement :

- Préservation du climat avec des politiques d'exclusion sur les activités de charbon et de sables bitumineux
- Protection de l'écosystème et prévention de la déforestation
- Une meilleure santé grâce à l'exclusion du tabac
- Les droits du travail, la société et les droits de l'homme, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption avec exclusion des entreprises en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les exclusions sectorielles d'AXA IM et les normes ESG ont été appliqués de manière contraignante à tout moment pendant la période de référence.

Le Produit Financier n'a pas désigné de Benchmark ESG pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Au cours de la période de référence, l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier a été mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus :

Le Produit Financier a surperformé son Score ESG par rapport à la période de référence.

Nom de l'indicateur clé de performance en matière de durabilité	Valeur	Point de référence	Couverture
ESG Score	6.09/10	5.86/10	98.93%

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Non applicable.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a partiellement investi dans des instruments qualifiés d'investissements durables ayant divers objectifs sociaux et environnementaux (sans aucune limitation) en évaluant la contribution positive des entreprises dans lesquelles il investit à travers au moins l'une des dimensions suivantes :

1. **L'alignement des objectifs de développement durable (ODD)** des entreprises bénéficiaires des Nations Unies comme cadre de référence, en tenant compte des entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD, soit par les produits et services qu'elles proposent, soit par la manière dont elles exercent leurs activités (« opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit répondre aux critères suivants :
 - a) la notation SDG liée aux « produits et services » proposés par l'émetteur est égale ou supérieure à 2, correspondant à au moins 20 % de ses revenus provenant d'une activité durable, ou
 - b) en utilisant une approche best in universe consistant à donner la priorité aux émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier quel que soit leur secteur d'activité, la notation ODD des opérations de l'émetteur se situe dans les meilleurs 2,5 %, sauf en considération de l'ODD-5 (égalité des sexes), de l'ODD 8 (travail décent), de l'ODD 10 (réduction des inégalités), de l'ODD 12 (Production et consommation responsables) et de l'ODD 16 (paix et justice), pour lesquels la notation SDG de l'Opération de l'émetteur se situe dans les meilleurs 5 % supérieurs. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, les critères de sélectivité sur les « Opérations » de l'émetteur sont moins restrictifs car ces ODD sont mieux pris en compte compte tenu de la manière dont l'émetteur exerce ses activités que des Produits et Services proposés par la société dans laquelle il investit. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être abordé par le biais des produits et services ou de la manière dont la société dans laquelle elle investit exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs des ODD proviennent de fournisseurs de données externes et peuvent être remplacés par une analyse qualitative réalisée par le Gestionnaire de fonds.

2. **Intégration des émetteurs engagés dans une trajectoire de transition** solide, conformément à l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde à 1,5°C - sur la base du cadre développé par l'initiative Science Based Targets, en tenant compte des entreprises qui ont validé des objectifs fondés sur la science.
3. **Investissements dans des obligations vertes, sociales ou durables (GSSB – Green, Social or Sustainability Bonds), des obligations liées au développement durable :**
 - a) Les GSSB sont des instruments qui visent à contribuer à divers objectifs durables par la nature. Ainsi, les investissements dans des obligations émises par des entreprises et des États qui ont été identifiées comme des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables dans la base de données de Bloomberg sont considérés comme des « investissements durables » dans le cadre SFDR d'AXA IM.
 - b) En ce qui concerne les obligations liées à la durabilité, un cadre interne a été élaboré pour évaluer la robustesse des obligations utilisées pour financer des obligations à des fins durables générales. Ces instruments étant plus récents, ce qui entraîne des pratiques hétérogènes de la part des émetteurs, seules les Sustainability LinkedBonds qui obtiennent un avis positif ou neutre du processus d'analyse interne d'AXA IM sont considérées comme des « investissements durables ». Ce cadre d'analyse s'appuie sur les lignes directrices de l'International Capital Market Association (ICMA) avec une approche propriétaire stricte basée sur les critères suivants : (i) la pertinence et la matérialité de la stratégie de durabilité de l'émetteur et des indicateurs clés de performance, (ii) l'ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) les caractéristiques des obligations et (iv) le suivi et le reporting de l'objectif de performance en matière de durabilité.

Le Produit Financier n'a pas pris en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés partiellement n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Au cours de la période de référence, le principe de non-préjudice significatif pour les investissements durables réalisés par le Produit Financier a été atteint en n'investissant pas dans une société répondant à l'un des critères ci-dessous :

- L'émetteur a causé un préjudice significatif le long de l'un des ODD lorsque l'un de ses scores ODD est inférieur à -5 sur la base d'une base de données quantitative d'un fournisseur externe sur une échelle allant de +10 correspondant à « contribuant de manière significative » à -10 correspondant à « obstruction significative », à moins que le score quantitatif n'ait été qualitativement remplacé.
- L'émetteur figurait sur les listes d'interdiction des normes sectorielles et ESG d'AXA IM, qui prennent en compte, entre autres, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- L'émetteur a obtenu une notation ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthodologie de notation AXA IM ESG (telle que définie dans l'annexe précontractuelle du SFDR).

→ Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération sur les facteurs de durabilité ?

Le Produit Financier a pris en compte les indicateurs des Principaux Impacts Négatifs (« PAI » - Principal Adverse Impacts) pour s'assurer que les investissements durables n'ont pas nui de manière significative à d'autres objectifs de durabilité dans le cadre du SFDR.

Les principaux impacts négatifs ont été atténués par les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et les normes ESG d'AXA IM (telles que décrites dans l'annexe précontractuelle du SFDR qui ont été appliquées de manière contraignante à tout moment par le Produit financier), ainsi que par les filtres basés sur la notation des Objectifs de développement durable de l'ONU.

Le cas échéant, les politiques de gérance ont permis d'atténuer les risques supplémentaires sur les principaux impacts négatifs grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Dans le cadre de ses activités d'engagement, le Produit Financier a utilisé son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux liés à leurs secteurs, comme décrit ci-dessous.

Le vote aux assemblées générales a également été un élément important du dialogue avec les sociétés dans lesquelles le Produit Financier investit afin de favoriser la création de valeur durable à long terme des sociétés dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les impacts négatifs décrits ci-dessous.

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour surveiller et prendre en compte les impacts négatifs sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises dans lesquelles elle investit et dont le score ODD est inférieur à - 5 pour n'importe quel ODD (sur une échelle allant de + 10 correspondant à un « impact contributif significatif » à - 10 correspondant à un « impact faisant obstacle significatif »), à moins que le score quantitatif n'ait été qualitativement outrepassé à la suite d'une analyse dûment documentée par AXA IM Core ESG & Impact Research. Cette approche nous permet de faire en sorte que les entreprises dans lesquelles nous investissons et qui ont les impacts négatifs les plus importants sur les ODD ne soient pas considérées comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Environnement :

Politiques AXA IM pertinentes	Indicateur PAI	Unité
Politique en matière de risques climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (scope 1, 2 et 3 à partir de 01/2023)	Tonnes métriques
Protection des écosystèmes et Politique de déforestation	PAI 2: Empreinte carbone	Tonnes métriques d'équivalents dioxyde de carbone par million d'euros ou de dollars investis (tCO2e/M€ ou tCO2e/M\$)
	PAI 3 : Intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles nous investissons	Tonnes métriques par million d'EUR de revenus
Politique sur les risques climatiques	PAI 4: Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements
Politique sur les risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part des énergies non renouvelables consommation et production	% du total des sources d'énergie
Politique en matière de risque climatique (prise en compte d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation d'énergie) ¹	PAI 6 : Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact	GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés dans lesquelles nous investissons, par secteur climatique à fort impact
Protection des écosystèmes et Politique de déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité	% des investissements
ODD : pas de score négatif significatif	PAI 8 : Émissions dans l'eau	Tonnes par million d'euros investis, exprimées en moyenne
ODD : pas de score négatif significatif	PAI 9 : Rapport entre déchets dangereux et déchets radioactifs	Tonnes par millions d'euros investis, exprimés en moyenne pondérée

Social et Gouvernance :

Politique AXA IM relevante	Indicateur PAI	Unité
Politique de normes ESG : violation des normes internationales Normes et standards	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	% des investissements
Politique de normes ESG : violation des normes et standards internationaux (compte tenu d'une corrélation attendue entre les entreprises non conformes aux normes et standards internationaux et de l'absence de mise en œuvre par les entreprises de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	% des investissements
ODD : pas de score négatif significatif	PAI 12 : Écart de rémunération entre les sexes non ajusté	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les sexes de l'entité faisant l'objet d'un investissement Entreprises
Politique de vote et d'engagement avec des critères de vote systématiques liés à la diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration	Exprimé en pourcentage de l'ensemble des conseils membres.
Politique d'armement controversée	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	% des investissements

Le Produit Financier prend également en compte l'indicateur facultatif environnemental PAI 6 « Utilisation de l'eau et recyclage » et l'indicateur facultatif social PAI 15 « Absence de politiques anti-corruption et anti-corruption ».

Nous notons que, malgré notre engagement dans l'annexe précontractuelle du SFDR de publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR de rapport périodique, les exigences du SFDR de niveau 2 – telles que l'intégration des indicateurs PAI dans le processus d'investissement – ne sont entrées en vigueur que le 01/01/2023, après la période de référence du présent rapport. Par conséquent, les indicateurs PAI commenceront à être divulgués dans l'annexe du SFDR relative à la période de référence au cours de laquelle les exigences du SFDR de niveau 2 sont entrées en vigueur.

→ **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à**

L'intention des Entreprises Multinationales et aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme ? Description détaillée :

Au cours de la période de référence, le Produit Financier n'a pas investi dans des sociétés qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes se concentrent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM a exclu toutes les entreprises qui ont été évaluées comme « non conformes » aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Produit Financier a pris en compte les indicateurs suivants du Principal Impact Négatif en appliquant les politiques d'exclusion et les politiques de gérance suivantes :

Politique AXA IM relevante	Indicateur PAI	Unité
Politique en matière de risques climatiques	PAI 1: Émissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1, 2 et 3 à partir de 01/2023)	Tonnes métriques
Protection des écosystèmes Politique de déforestation		
Politique en matière de risques climatiques	PAI 2: Empreinte carbone	Tonnes métriques d'équivalents dioxyde de carbone par million d'euros ou de dollars investis (tCO ₂ e/M€ ou tCO ₂ e/M\$)
Protection des écosystèmes et politique de déforestation		
Politique en matière de risques climatiques	PAI 3 : Intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles nous investissons	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires
Protection des écosystèmes et politique de déforestation		
Politique en matière de risques climatiques	PAI 4 : Exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles	% des investissements
Politique sur les risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	% des sources d'énergie totales
Protection des écosystèmes et politique de déforestation	PAI 7 : Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité	% des investissements
Politique de norme ESG / Violation des normes et règles internationales	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour Multinationales	% des investissements
Politique de vote et d'engagement avec des critères de vote systématiques liés au sexe du conseil d'administration diversité	PAI 13 : Diversité des sexes au sein du conseil d'administration	Exprimé en pourcentage de l'ensemble des conseils membres
Politique d'armement controversée	PAI 14 : Exposition à des armes	% des investissements

Nous notons que, malgré notre engagement dans l'annexe précontractuelle du SFDR de publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR de rapport périodique, les exigences du SFDR de niveau 2 – telles que l'intégration des indicateurs PAI dans le processus d'investissement – ne sont entrées en vigueur que le 01/01/2023, après la période de référence du présent rapport. Par

conséquent, les indicateurs PAI commenceront à être divulgués dans l'annexe du SFDR relative à la période de référence au cours de laquelle les exigences du SFDR de niveau 2 sont entrées en vigueur.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les principaux investissements du Produit Financier sont détaillés ci-dessous :

La liste comprend les **investissements** constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 30/12/2022

Principaux investissements	Secteur	Proportion	Pays
T 1.125% - 15/02/2031	Activités générales de l'administration publique	4.29%	US
UKT 1% - 22/04/2024	Activités générales de l'administration publique	2.31%	GB
UKT 4.25% - 07/06/2032	Activités générales de l'administration publique	2.14%	GB
T 4.5% - 15/02/2036	Activités générales de l'administration publique	2.13%	US
FRTR 0.1% - 01/03/2025 CPI	Activités générales de l'administration publique	1.9%	FR
T 3% - 30/06/2024	Activités générales de l'administration publique	1.87%	US
TII 0.125% - 15/04/2025 CPI	Activités générales de l'administration publique	1.76%	US
T 3% - 15/05/2047	Activités générales de l'administration publique	1.62%	US
T 2% - 15/02/2050	Activités générales de l'administration publique	1.41%	US
UKTI 0.125% - 22/03/2026 CPI	Activités générales de l'administration publique	1.39%	GB
FRTR 0.25% - 25/11/2026	Activités générales de l'administration publique	1.29%	FR
CBGLN 2% Var - 11/09/2031 Call	Autres activités d'intermédiation monétaire	1.07%	GB
T 1.25% - 15/05/2050	Activités générales de l'administration publique	1.07%	US
T 2.5% - 15/02/2046	Activités générales de l'administration publique	1%	US
ROTHLF 5% Var - 13/10/2031 Perp	Assurance-vie	0.95%	GB

Les proportions de portefeuille des investissements présentées ci-dessus ont été mesurées au 30/12/2022 et peuvent ne pas être représentatives de la période de référence.

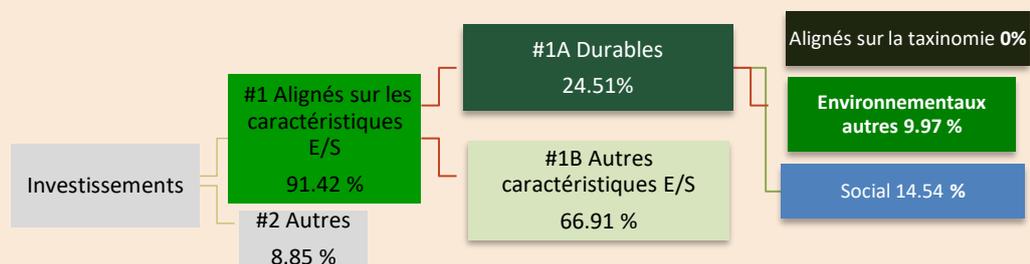


Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

La répartition réelle de l'actif a été présentée sur la base de la moyenne pondérée des actifs à la fin de la période de référence. En fonction de l'utilisation potentielle des dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement de ce produit, l'exposition attendue détaillée ci-dessous pourrait être sujette à variabilité, car la valeur liquidative du portefeuille peut être affectée par l'évaluation à la valeur de marché des dérivés. Pour plus de détails sur l'utilisation potentielle des dérivés par ce produit, veuillez-vous référer à ses documents précontractuels et à sa stratégie d'investissement qui y est décrite.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements des produits financiers ont été réalisés dans les secteurs économiques détaillés ci-dessous :

Secteur principal	Proportion
Activités générales de l'administration publique	31.88%
Autres activités d'intermédiation monétaire	11.73%
Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués	5.54%
Assurance-vie	4.82%
Fabrication de produits pétroliers raffinés	4.04%
Autres éditeurs de logiciels	2%

Fabrication d'autres articles en papier et carton	1.82%
Transport par pipeline	1.66%
Assurance non-vie	1.49%
Autres activités de service d'information n.c.a.	1.39%
Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	1.38%
Restaurants et activités de restauration mobile	1.22%
Distribution d'électricité	1.01%
Activités de télécommunications sans fil	0.93%
Activités de service annexes au transport aérien	0.9%
Autres activités de santé humaine	0.84%
Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	0.84%
Courtage de contrats de valeurs mobilières et de matières premières	0.83%
Portails web	0.82%
Fiducies, fonds et entités financières similaires	0.81%
Activités de sécurité privée	0.81%
Fabrication d'autres produits chimiques de base organiques	0.8%
Autres activités auxiliaires aux services financiers, à l'exception de l'assurance et du financement des pensions	0.78%
Extraction de pétrole brut et de gaz naturel	0.78%
Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et de climatisation	0.77%
Réassurance	0.72%
Transport ferroviaire de voyageurs, interurbain	0.68%
Vente au détail de quincaillerie, peintures et verre en magasins spécialisés	0.67%
Activités des agents et courtiers d'assurance	0.67%
Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels	0.65%
Fabrication de produits pharmaceutiques de base	0.61%
Fabrication d'instruments et de fournitures médicales et dentaires	0.57%
Fabrication de bière	0.56%
Fabrication d'autres machines et appareils spéciaux n.c.a.	0.56%
Fabrication de produits chimiques et de produits chimiques	0.55%
Production d'électricité	0.55%

Agences de publicité	0.54%
Activités de télécommunications par satellite	0.53%
Activités de comptabilité, de tenue de livres et d'audit, conseil fiscal	0.49%
Hôtels et hébergements similaires	0.48%
Activités d'emballage	0.48%
Autres transports terrestres de passagers n.c.a.	0.48%
Transport ferroviaire de marchandises	0.46%
Crédit-bail	0.42%
Fabrication d'emballages métalliques légers	0.41%
Fabrication de véhicules automobiles	0.39%
Construction de projets d'utilité publique pour l'électricité et les télécommunications	0.37%
Fabrication de produits alimentaires	0.36%
Activités de télécommunications filaires	0.36%
Autre vente au détail en magasin non spécialisé	0.34%
Activités de location et de crédit-bail	0.34%
Fabrication de produits de mouture à grains	0.32%
Fabrication de boissons gazeuses, production d'eaux minérales et d'autres eaux embouteillées	0.31%
Commerce de détail, à l'exception des véhicules à moteur et des motocycles	0.3%
Activités de soutien à l'extraction de pétrole et de gaz naturel	0.29%
Autres activités de services de soutien aux entreprises n.c.a.	0.29%
Transport maritime et côtier de passagers par voie navigable	0.29%
Extraction de pétrole brut	0.28%
Activités de production de films, de vidéos et d'émissions de télévision	0.26%
Jeux d'argent et de hasard	0.25%
Production de produits à base de viande et de volaille	0.22%
Fabrication de pâte à papier	0.22%
Vente au détail par correspondance ou par Internet	0.21%
Logement	0.2%
Fabrication du bois et des ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles, fabrication d'articles en	0.18%

Administration des marchés financiers	0.18%
Autres industries manufacturières n.c.a.	0.18%
Manufacture of electrical equipment	0.18%
Activités des parcs d'attractions et des parcs à thème	0.18%
Fabrication de machines et d'équipements n.c.a.	0.18%
Fabrication d'autres réservoirs, réservoirs et conteneurs en métal	0.17%
Fabrication d'articles d'emballage en plastique	0.17%
Activités de service liées au transport par eau	0.17%
Activités de soutien aux installations combinées	0.17%
Programmation informatique, conseil et activités connexes	0.15%
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques dans des magasins spécialisés	0.13%
Édition de livres	0.12%
Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	0.12%
Fabrication de verre plat	0.12%
Location et leasing de camions	0.11%
Fabrication de parfums et de produits de toilette	0.09%
Collecte des déchets non dangereux	0.09%
Transformation et conservation de la viande	0.09%
Élevage de volailles	0.09%
Fabrication d'équipements de communication	0.08%
Fabrication de chaussures	0.08%
Fabrication de peintures, vernis et enduits similaires, d'encre d'imprimerie et de mastics	0.07%
Programmation télévisuelle et activités de radiodiffusion	0.06%
Transport de marchandises par route	0.06%
Activités hospitalières	0.05%
Fabrication de savons et détergents, de préparations de nettoyage et de polissage	0.04%
Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	0.04%
Distribution de combustibles gazeux par le réseau	0.04%
Autre	0.02%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'EU¹?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

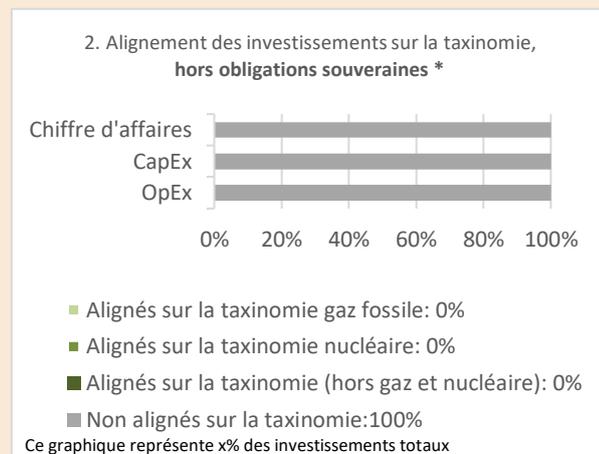
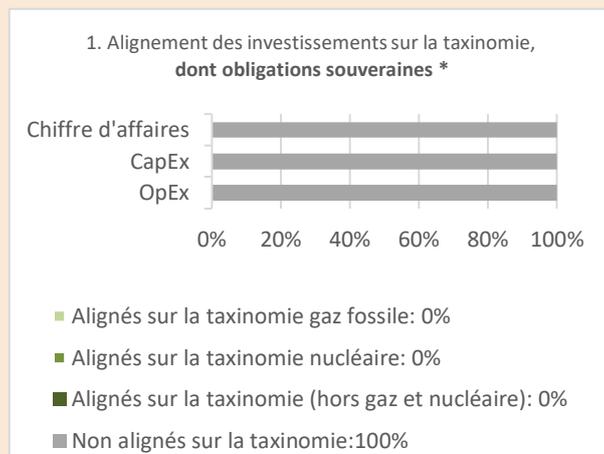
Non

Le Produit Financier n'a pas pris en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit Financier n'a pas pris en compte le critère de « ne pas causer de préjudice significatif » de la taxinomie de l'UE.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier n'a pas pris en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit Financier n'a pas pris en compte le critère « ne pas nuire de manière significative » de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (EU) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE s'est élevée à 9,97 % pour ce Produit Financier au cours de la période de référence.

Les entreprises dans lesquelles elles investissent un objectif environnemental durable dans le cadre du SFDR contribuent à soutenir les ODD de l'ONU ou la transition vers la décarbonation sur la base de critères définis tels que décrits ci-dessus. Ces critères applicables aux émetteurs sont différents des critères techniques de filtrage définis dans la taxinomie de l'UE qui s'appliquent aux activités économiques.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a investi dans 14,54 % d'investissements durables à objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les autres participations « Autres » représentaient 8,58 % de la Valeur Liquidative du Produit Financier. Les « autres » actifs peuvent avoir consisté, tels que définis dans l'annexe précontractuelle :

- la trésorerie et les investissements équivalents de trésorerie constitués de dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour la gestion de la liquidité du Produit Financier, et ;
- d'autres instruments éligibles au Produit Financier et qui ne répondent pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans le présent appendice. Ces actifs peuvent être des titres de créance, des investissements dérivés et des régimes collectifs d'investissement qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales ont été appliquées et évaluées sur tous les actifs « autres » à l'exception (i) des dérivés non mononomiques, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion et (iii) de la trésorerie et des investissements équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

En 2022, le Produit Financier a renforcé les politiques d'exclusion appliquées avec de nouvelles exclusions liées au pétrole et au gaz non conventionnels, principalement (i) les sables bitumineux conduisant à l'exclusion des entreprises pour lesquelles les sables bitumineux représentent plus de 5 % de la production mondiale de sables bitumineux, (ii) le schiste/fracturation hydraulique excluant les acteurs qui produisent moins de 100 kbepj avec plus de 30 % de leur production totale issue de la fracturation, et (iii) l'Arctique, avec un désinvestissement des entreprises dont plus de 10 % de la production provient de la région du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (AMAP) ou qui représentent plus de 5 % de la production mondiale totale de l'Arctique.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Non applicable.
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**
Non applicable.
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**
Non applicable.
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**
Non applicable.



Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Essential for Life Plus Invest 30 - AXA WF Sustainable Equity QI

Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium (ci-après «AXA Belgium»)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **59.32%** d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durable**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Produit Financier a respecté les caractéristiques environnementales et sociales promues pour la période de référence en investissant dans des entreprises en tenant compte de leur :

- Intensité carbone
- Intensité hydrique

Le Produit Financier a également promu d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, principalement :

- La préservation du climat par le biais de politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon et aux sables bitumineux
- La protection de l'écosystème et la prévention de la déforestation
- L'amélioration de la santé par le biais de l'exclusion du tabac
- Le droit du travail, les droits humains et sociaux, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption par le biais de l'exclusion des entreprises ne respectant pas les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exclusions sectorielles d'AXA IM et les normes ESG ont été appliquées de manière contraignante à tout moment au cours de la période de référence.

Le Produit Financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Au cours de la période de référence, la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier a été mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus :

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a appliqué à son univers d'investissement une approche d'amélioration du score ESG, selon laquelle le score ESG du Produit Financier a été supérieur à celui de l'univers d'investissement après suppression d'au moins 20 % des pires scores ESG, sur la base d'une moyenne pondérée.

Indicateurs de durabilité	Valeur	Indice de référence	Couverture
Intensité carbone	128.15 tonnes de CO2 par millions de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises et en Kg de CO2 par \$ PPA du PIB pour les pays souverains	225.84 tonnes de CO2 par million de dollars de revenus pour les entreprises et en kg de CO2 par PPA \$ de PIB pour les souverains	99.89%
Intensité hydrique	7835.77 mille mètres cubes pour les entreprises	12712.05 mille mètres cubes pour les entreprises	99.89%

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Non applicable.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a investi partiellement dans des instruments considérés comme des investissements durables ayant différents objectifs sociaux et environnementaux (sans limitation) en évaluant la contribution positive des sociétés bénéficiaires des investissements à travers l'une au moins des dimensions suivantes :

1. **L'alignement des sociétés bénéficiaires des investissements sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies**, qui sert de cadre de référence en retenant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD, par le biais soit des produits et services qu'elles offrent, soit de la manière dont elles exercent leurs activités (« opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit remplir les critères suivants :
 - a. Le score ODD lié aux « produits et services » offerts par l'émetteur doit être égal ou supérieur à 2, ce qui signifie qu'au moins 20 % de leurs revenus proviennent d'une activité durable, ou
 - b. En adoptant une approche « best-in-universe » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier, sans tenir compte de leur secteur d'activité, le score ODD des opérations de l'émetteur se classe dans les 2,5 % les meilleurs, sauf pour l'ODD 5 (égalité des sexes), l'ODD 8 (un travail décent), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 12 (consommation et production durables) et l'ODD 16 (paix et justice) pour lesquels le score ODD de l'émetteur figure parmi les 5 % les meilleurs. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité sur les « opérations » de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont mieux appréhendés si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que les produits et services fournis par la société bénéficiaire des investissements. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être pris en compte par le biais des produits et services de la société bénéficiaire des investissements ou de la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs sur la contribution aux ODD proviennent de fournisseurs de données externes et peuvent être complètes par une analyse qualitative dûment documentée effectuée par le Gestionnaire de fonds.

2. **L'intégration des émetteurs engagés dans un processus de transition solide**, cohérent avec l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde limitant la hausse des températures à 1,5 °C, sur la base du cadre développé par l'initiative Science Based Targets, en retenant les entreprises ayant des objectifs scientifiques valides.

Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés partiellement n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Au cours de la période de référence, le principe de « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables réalisés par le Produit Financier a été atteint en n'investissant pas dans des entreprises répondant à au moins l'un des critères ci-dessous :

- L'émetteur a causé un préjudice important à l'un des ODD si l'un de ses scores ODD est inférieur à -5 d'après une base de données quantitative externe sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative », à moins que le score quantitatif ait été modifié par une évaluation qualitative.
- L'émetteur figurait sur les listes d'exclusions sectorielles et prévues par les normes ESG d'AXA IM qui prennent en compte, entre autres facteurs, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- L'émetteur avait une note ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG d'AXA IM

→ ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération sur les facteurs de durabilité ?***

Le Produit Financier a pris en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») pour s'assurer que les investissements durables n'aient pas causé de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité au titre du SFDR.

Les principales incidences négatives ont été atténuées par les politiques d'exclusion sectorielle et les normes ESG d'AXA IM (décrites dans l'annexe précontractuelle SFDR) qui ont été appliquées sur une base contraignante et continue par le Produit Financier, et en appliquant des filtres basés sur le score relatif à la contribution aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Le cas échéant, les politiques d'actionnariat actif ont constitué un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit Financier a utilisé son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur, comme décrit ci-dessous.

Le vote aux assemblées générales a également été un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives, comme décrit ci-dessous.

AXA IM utilise également le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour contrôler et prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité en excluant les sociétés bénéficiaires des investissements qui ont un score ODD inférieur à -5 (sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative »), à moins que le score quantitatif ait été modifié par une analyse qualitative dûment documentée par la recherche ESG et Impact d'AXA IM Core. Cette approche nous permet de garantir que les sociétés bénéficiaires des investissements ayant les incidences négatives les plus importantes sur un ODD quelconque ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Les **principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Environnement :

Politiques d' AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité
Politique de risques climatiques	PAI 1 : Emissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)	Tonnes métriques
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes métriques équivalent gaz carbonique par million d'euros ou dollars investi (tCO2e/M€ or tCO2e/M\$)
	PAI 3: Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires
Politique de risques climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements
Politique de risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources énergétiques
Politique de risques climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 8: Rejets dans l'eau	Tonnes par million d'euros investi, exprime comme une moyenne Pondérée
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 9: Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes par million d'euros investi, exprime comme une moyenne Pondérée

Social et Gouvernance :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	% des investissements
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	% des investissements
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 12: Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart salarial moyen non ajusté entre les genres des entreprises

¹ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

		bénéficiaires
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Exprimé comme un % de l'ensemble des membres du conseil
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	% des Investissements

Le produit Financier prend également en compte l'indicateur facultatif environnemental PAI 6 « Utilisation de l'eau et recyclage » et l'indicateur facultatif social PAI 15 « Absence de politiques anti-corruption et anti-corruption ».

Nous notons que, malgré notre engagement dans l'annexe précontractuelle du SFDR de publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR de rapport périodique, les exigences du SFDR de niveau 2 – telles que l'intégration des indicateurs PAI dans le processus d'investissement – ne sont entrées en vigueur que le 01/01/2023, après la période de référence du présent rapport. Par conséquent, les indicateurs PAI commenceront à être divulgués dans l'annexe du SFDR relative à la période de référence au cours de laquelle les exigences du SFDR de niveau 2 sont entrées en vigueur.

→ Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales et aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme ? Description détaillée :

Au cours de la période de référence, le Produit Financier n'a pas investi dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations significatives des normes et standards internationaux. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM a exclu les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Par le biais des politiques d'exclusion ci-dessous, le Produit Financier a pris en considération les indicateurs PAI (principales incidences négatives) suivants :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité
Politique de risques climatiques	PAI 1 : Emission de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 & 3 à partir de janvier 2023)	Tonnes métriques
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation		
Politique de risques climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes métriques équivalent gaz carbonique par million d'euros ou dollars investi (tCO ₂ e/M€ or tCO ₂ e/M\$)
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation		
Politique de risques climatiques	PAI 3: Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation		
Politique de risques climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements
Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources énergétiques
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7: Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	% des investissements
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Exprimé comme un % de l'ensemble des membres du conseil
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition a des armes controversées	% des investissements

Nous notons que, malgré notre engagement dans l'annexe précontractuelle du SFDR de publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR de rapport périodique, les exigences du SFDR de niveau 2 – telles que l'intégration des indicateurs PAI dans le processus d'investissement – ne sont entrées en vigueur que le 01/01/2023, après la période de référence du présent rapport. Par conséquent, les indicateurs PAI commenceront à être divulgués dans l'annexe du SFDR relative à la période de référence au cours de laquelle les exigences du SFDR de niveau 2 sont entrées en vigueur.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les principaux investissements du Produit Financier sont détaillés ci-dessous :

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 30/12/2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
APPLE INC XNGS USD	Manufacture of communication equipment	3.84%	US
MICROSOFT CORP XNGS USD	Other software publishing	2.9%	US
ALPHABET INC-CL A XNGS USD	Web portals	1.47%	US
PROCTER & GAMBLE CO/THE XNYS USD	Manufacture of household and sanitary goods and of toilet requisites	1.31%	US
BERKSHIRE HATHAWAY INC-CL B XNYS USD	Non-life insurance	1.29%	US
COCA-COLA CO/THE XNYS USD	Manufacture of soft drinks, production of mineral waters and other bottled waters	1.17%	US
PEPSICO INC XNGS USD	Manufacture of soft drinks, production of mineral waters and other bottled waters	1.12%	US
UNITEDHEALTH GROUP INC XNYS USD	Non-life insurance	0.98%	US
HOME DEPOT INC XNYS USD	Retail sale of hardware, paints and glass in specialised stores	0.95%	US
ROYAL BANK OF CANADA XTSE CAD	Other monetary intermediation	0.87%	CA
MERCK & CO. INC. XNYS USD	Manufacture of basic pharmaceutical products	0.87%	US
UNION PACIFIC CORP XNYS USD	Freight rail transport	0.84%	US
JPMORGAN CHASE & CO XNYS USD	Other monetary intermediation	0.82%	US
ABBOTT LABORATORIES XNYS USD	Manufacture of irradiation, electromedical and electrotherapeutic equipment	0.82%	US
NESTLE SA-REG XSWX CHF	Manufacture of food products	0.77%	CH

Les proportions de portefeuille des investissements présentées ci-dessus ont été mesurées au 30/12/2022 et peuvent ne pas être représentatives de la période de référence.



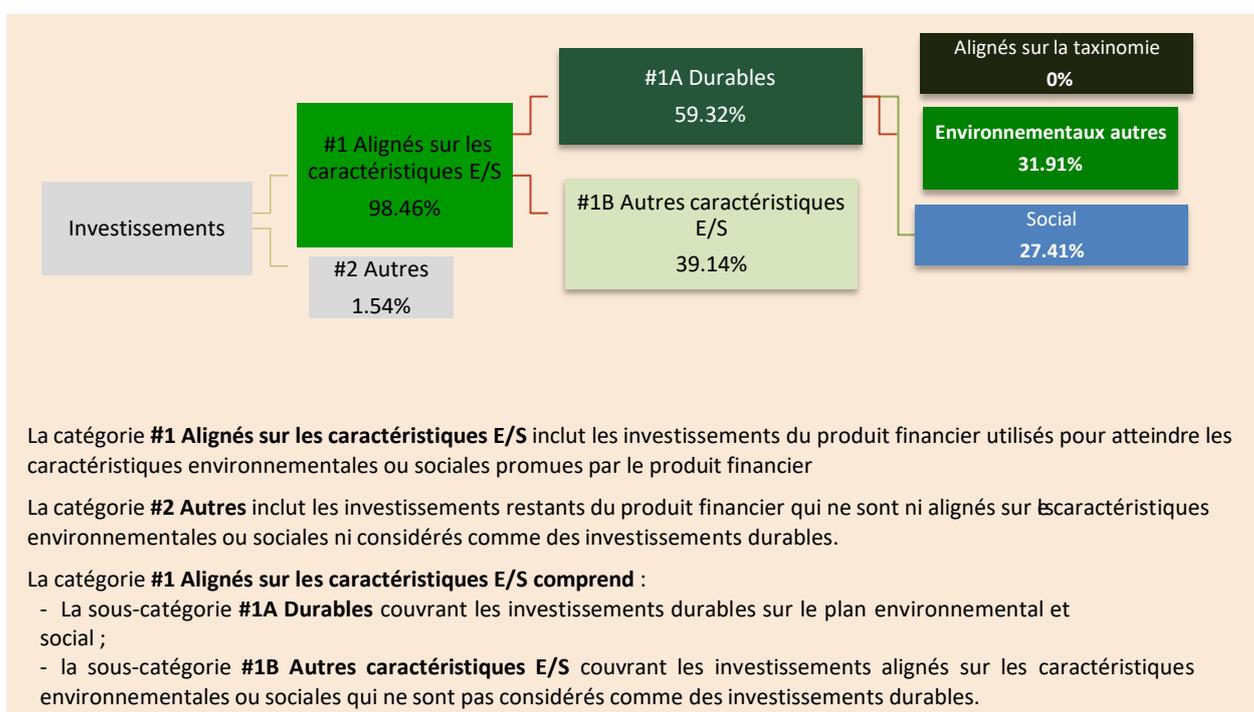
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

• Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation d'actifs réelle est publiée sur la base de la moyenne pondérée des actifs à la fin de la période de référence.

Selon l'usage potentiel des dérivés appliqué par la stratégie d'investissement du Produit Financier, l'exposition attendue détaillée ci-dessous pourrait être sujette à des variations étant donné que la valeur de l'actif net du portefeuille peut être impactée par la valorisation à la valeur de marche des dérivés. Pour plus de détails sur l'usage potentiel des dérivés par ce Produit Financier, veuillez-vous référer à sa documentation précontractuelle et à la description de la stratégie d'investissement dans cette documentation.



• Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements du Produit Financier ont été réalisés dans les secteurs économiques détaillés ci-dessous :

Secteur principaux	Proportion
Non-life insurance	6.96%
Other monetary intermediation	6.66%
Manufacture of communication equipment	4.95%
Other software publishing	4.41%
Manufacture of basic pharmaceutical products	4.28%

Manufacture of household and sanitary goods and of toilet requisites	3.47%
Freight rail transport	2.84%
Manufacture of soft drinks, production of mineral waters and other bottled waters	2.77%
Retail trade, except of motor vehicles and motorcycles	2.69%
Manufacture of instruments and appliances for measuring, testing and navigation	2.64%
Renting and operating of own or leased real estate	2.51%
Manufacture of electrical equipment	2.37%
Wireless telecommunications activities	2.27%
Other information service activities n.e.c.	2.06%
Other activities auxiliary to financial services, except insurance and pension funding	2.05%
Web portals	2.03%
Manufacture of food products	1.81%
Life insurance	1.69%
Retail sale of hardware, paints and glass in specialised stores	1.64%
Wholesale trade, except of motor vehicles and motorcycles	1.56%
Research and experimental development on biotechnology	1.51%
Manufacture of irradiation, electromedical and electrotherapeutic equipment	1.32%
Wholesale of pharmaceutical goods	1.31%
Manufacture of medical and dental instruments and supplies	1.22%
Administration of financial markets	1.18%
Activities of insurance agents and brokers	1.16%
Computer programming, consultancy and related activities	1.12%
Data processing, hosting and related activities	1.11%
Manufacture of electronic components	1.11%
Manufacture of motor vehicles	1.07%
Manufacture of other special-purpose machinery n.e.c.	1.01%
Satellite telecommunications activities	0.95%
Manufacture of rusks and biscuits, manufacture of preserved pastry goods and cakes	0.86%
Manufacture of other chemical products n.e.c.	0.76%

Manufacture of computers and peripheral equipment	0.74%
Retail trade of motor vehicle parts and accessories	0.72%
Water collection, treatment and supply	0.69%
Manufacture of electric motors, generators and transformers	0.61%
Retail sale via mail order houses or via Internet	0.6%
Manufacture of chemicals and chemical products	0.59%
Manufacture of ovens, furnaces and furnace burners	0.58%
Wired telecommunications activities	0.58%
Treatment and disposal of non-hazardous waste	0.55%
Other postal and courier activities	0.52%
Manufacture of paints, varnishes and similar coatings, printing ink and mastics	0.52%
Security systems service activities	0.51%
Manufacture of agricultural and forestry machinery	0.51%
Manufacture of pesticides and other agrochemical products	0.5%
Manufacture of fertilisers and nitrogen compounds	0.49%
Manufacture of fluid power equipment	0.48%
Manufacture of machinery for mining, quarrying and construction	0.47%
Production of electricity	0.47%
Distilling, rectifying and blending of spirits	0.47%
Other credit granting	0.46%
Other transportation support activities	0.45%
Manufacture of tools	0.44%
Manufacture of beer	0.43%
Reinsurance	0.39%
Other	0.37%
Manufacture of cocoa, chocolate and sugar confectionery	0.36%
Collection of non-hazardous waste	0.35%
Transport via pipeline	0.34%
Manufacture of fabricated metal products, except machinery and equipment	0.34%
Mining of other non-ferrous metal ores	0.33%

Other human health activities	0.32%
Freight transport by road	0.32%
Manufacture of ceramic sanitary fixtures	0.31%
Retail sale of medical and orthopaedic goods in specialised stores	0.3%
Distribution of electricity	0.3%
Manufacture of perfumes and toilet preparations	0.26%
Other personal service activities	0.26%
Manufacture of railway locomotives and rolling stock	0.25%
Manufacture of pharmaceutical preparations	0.25%
Manufacture of other pumps and compressors	0.25%
Manufacture of other articles of paper and paperboard	0.23%
Manufacture of lifting and handling equipment	0.21%
Manufacture of other parts and accessories for motor vehicles	0.21%
Transmission of electricity	0.2%
Retail sale of watches and jewellery in specialised stores	0.2%
Manufacture of rubber tyres and tubes, retreading and rebuilding of rubber tyres	0.2%
Trusts, funds and similar financial entities	0.18%
Hospital activities	0.18%
Computer consultancy activities	0.18%
Construction of residential and non-residential buildings	0.18%
Other information technology and computer service activities	0.16%
Retail sale of flowers, plants, seeds, fertilisers, pet animals and pet food in specialised stores	0.16%
Manufacture of macaroni, noodles, couscous and similar farinaceous products	0.14%
Private security activities	0.13%
Manufacture of concrete products for construction purposes	0.13%
Wholesale of chemical products	0.12%
Retail sale of clothing in specialised stores	0.11%
Manufacture of soap and detergents, cleaning and polishing preparations	0.11%
Security and commodity contracts brokerage	0.11%
Activities of employment placement agencies	0.11%

Mining of iron ores	0.11%
Manufacture of other organic basic chemicals	0.1%
Restaurants and mobile food service activities	0.1%
Computer programming activities	0.1%
Copper production	0.1%
Advertising agencies	0.1%
Operation of dairies and cheese making	0.1%
Management of real estate on a fee or contract basis	0.1%
Civil engineering	0.09%
Other cleaning activities	0.09%
Manufacture of consumer electronics	0.09%
Manufacture of computer, electronic and optical products	0.09%
Sale of cars and light motor vehicles	0.09%
Gambling and betting activities	0.09%
Manufacture of magnetic and optical media	0.09%
Sea and coastal freight water transport	0.08%
Manufacture of refined petroleum products	0.08%
Manufacture of other non-metallic mineral products	0.07%
Manufacture of industrial gases	0.06%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

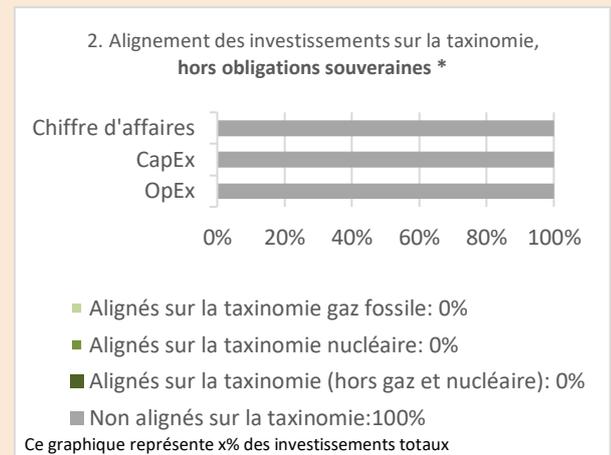
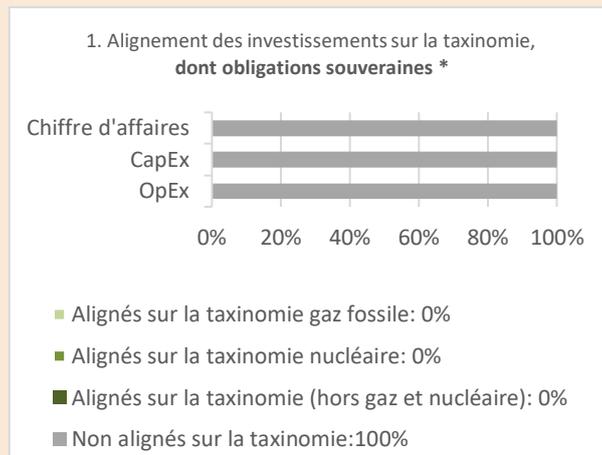
Non

Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère de « ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère de « ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (EU) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE a été de 31.91% pour ce Produit Financier au cours de la période de référence.

Les entreprises bénéficiaires d'investissements ayant un objectif de durabilité environnementale selon le règlement SFDR contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU ou à la transition vers la décarbonation sur la base de critères définis, tels que décrits ci-dessus. Ces critères, qui s'appliquent aux émetteurs, sont différents des critères de sélection techniques définis dans la taxinomie de l'UE, qui s'appliquent aux activités économiques.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a investi dans 27.41% d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le reste des investissements « Autres » représentait 1.54% de l'actif net du Produit Financier. Les « autres » actifs peuvent avoir consisté, comme défini dans l'annexe précontractuelle, en :

- Des investissements en liquidités et quasi-liquidités comme des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit Financier; et
- D'autres instruments éligibles au Produit Financier et qui ne remplissent pas les critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de capitaux propres, des investissements dérivés et des organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales ont été appliquées et évaluées sur tous les actifs « Autres » à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

En 2022, le Produit Financier a renforcé les politiques d'exclusion qu'il applique avec de nouvelles exclusions liées au pétrole et au gaz non conventionnels, principalement (i) les sables bitumineux, avec l'exclusion des sociétés dont l'activité représente plus de 5 % de la production mondiale de sables bitumineux, (ii) le gaz de schiste/la fracturation hydraulique, avec l'exclusion des acteurs qui produisent moins de 100 kbepj et dont plus de 30 % de la production totale est dérivée de la fracturation hydraulique, et (iii) l'Arctique en désinvestissant des entreprises qui dérivent plus de 10 % de leur production de la région AMAP (Arctic Monitoring and Assessment Programme) ou qui représentent plus de 5 % de la production totale de l'Arctique.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***
N.A.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***
N.A.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***
N.A.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***
N.A.